

Réduction de l'horaire de travail: instructions concernant la demande d'indemnité vacances et jours fériés pour les collaborateurs ayant un salaire mensuel

Le Tribunal cantonal de Lucerne juge la pratique actuelle des caisses de chômage en matière de jours de vacances et jours fériés illicite. Dans sa décision du 26 février 2021, cas 5V 20 396, ([lien vers la décision en allemand](#)), il a constaté que, lors du décompte mensuel de RHT de la masse salariale totale soumise à l'AVS, **l'indemnité de 13,48% des collaborateurs avec salaire mensuel** pour vacances et jours fériés doit **également être prise en compte**. La décision concerne les dispositions de la Confédération et servira de jurisprudence après son entrée en vigueur pour la pratique des caisses de chômage de toute la Suisse.

Remarque sur l'entrée en vigueur: Il faut pour l'instant partir du principe que le SECO va introduire un recours auprès du Tribunal fédéral, la décision du Tribunal cantonal de Lucerne n'entrant par conséquent en vigueur probablement pas avant fin 2021. Il faut comprendre la **communication des caisses de chômage orchestrée par le SECO** dans ce contexte: **les demandes de reconsidération jusqu'à présent soumises n'ont pas encore été traitées ou sont suspendues**. Si une telle réponse est reçue de la caisse de chômage à la demande de reconsidération, **il faut en prendre acte et attendre l'entrée en force de la décision du Tribunal cantonal de Lucerne**.

Nous vous recommandons toujours **d'exiger sans attendre l'indemnité vacances et jours fériés et de la faire valoir aussi de manière prévisionnelle.**

1. Faire valoir ses droits pour les décomptes à partir de mars 2021

A partir de mars 2021, il convient de faire valoir l'indemnité vacances et jours fériés comme indiqué ci-après:

- 1) Outre l'habituel outil de décompte Excel du SECO sur travail.swiss, il faut également envoyer notre **outil Excel de «Demande complémentaire pour le supplément vacances et jours fériés à partir de mars 2021»** à la caisse de chômage correspondante. Vous le trouverez [ici](#).
- 2) Uniquement: Pour autant que l'indemnité vacances et jours fériés n'est tout de même pas versée dans la période de décompte concernée, une demande de reconsidération («**Modèle Z: demande de reconsidération ALK**») doit être déposée comme pour les périodes de paie précédentes. Vous trouverez un modèle [ici](#).

Remarque: La présente demande de reconsidération **concerne le mois de mars 2021 et tous les périodes de décompte à venir** jusqu'à ce que la décision du Tribunal cantonal de Lucerne entre en force.

2. Faire valoir ses droits pour les décomptes passés de mars 2020 à février 2021

Il faut faire valoir la demande a posteriori au moyen de **deux demandes de reconsidération**. En raison du délai d'expiration de trois mois pour l'envoi du décompte mensuel, il est uniquement possible de faire valoir les mois de janvier et février 2021 avec le modèle A. Pour les autres périodes de décompte de mars 2020 à décembre 2020, nous avons simplifié la procédure et rassemblé les modèles initiaux B et C.

Voici la procédure à suivre:

- 1) Pour les périodes de décompte de janvier et février 2021, il faut utiliser le «**Modèle A: demande de reconsidération à la caisse de chômage**». Vous le trouverez [ici](#).
- 2) Pour les périodes de décompte jusqu'à fin décembre 2020, il faut utiliser le «**Modèle B/C: demande de reconsidération à la caisse de chômage**». Vous le trouverez [ici](#).

3. Comment calculer la demande a posteriori?

Le montant du supplément à demander se base sur le Bulletin LACI RHT (état au 1^{er} janvier 2021). Avec **25 jours de vacances et 6 jours fériés**, il s'élève à **13,48%** (les vacances sont indiquées dans les jours ouvrables et non dans les jours calendaires).

a) Etablissements sans collaborateurs avec salaire horaire

Les établissements qui n'emploient pas de collaborateurs avec salaire horaire peuvent directement calculer le **supplément de 13,48%** sur la somme du 80% d'indemnité. Vous trouverez ce montant sur la demande d'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail déposée auparavant.

Calcul de l'indemnité	
Indemnité de 80% de la somme des salaires pour les heures perdues	CHF 7'569.90

Exemple:

7569,90 CHF x 13,48% = 1020,40 CHF d'indemnité vacances et jours fériés

b) Etablissements avec collaborateurs avec salaire horaire

Les établissements qui emploient des collaborateurs avec salaire horaire doivent calculer à partir de zéro la somme de l'indemnité pour les collaborateurs avec salaire mensuel. Les salaires horaires doivent être déduits de la masse salariale totale, car ceux-ci incluent déjà l'indemnité vacances et jours fériés.

Calcul:

Somme des salaires sans les salaires horaires x pourcentage de perte de travail due à des raisons économiques (à reprendre du formulaire déposé auparavant) x 80% x 13,48%. A partir de décembre 2020, il faut tenir compte du fait qu'il existe pour les salaires jusqu'à 4340 CHF (y compris 13^e salaire mensuel) différentes sommes d'indemnité.

Pertes de travail pour raisons économiques	
Nombre de travailleurs ayants droit	3
Nombre de travailleurs concernés par la réduction de l'horaire de travail (RHT)	3
Somme globale des heures à effectuer normalement <u>pour tous les travailleurs ayants droit</u>	heures 558.00
Somme des heures perdues pour des raisons économiques pour <u>tous les travailleurs concernés par la RHT</u>	heures 480.00
Pourcentage de la perte de travail pour des raisons économiques	86.02%
Si les heures perdues représentent moins de 10% des heures à effectuer normalement, le travailleur n'a pas droit à l'indemnité.	
Perte de gain	
Somme des salaires soumis aux cotisations AVS <u>de tous les travailleurs ayants droit</u> (max. 12'350 francs par personne, ou 4'150 francs pour les personnes avec pouvoirs de décision déterminants et leur conjoint - cf. verso)	CHF 11'000.00
Somme des salaires pour les heures perdues (% de la perte de travail pour des raisons économiques)	CHF 9'462.35
Calcul de l'indemnité	
Indemnité de 80% de la somme des salaires pour les heures perdues	CHF 7'569.90

Exemple:

Un des collaborateurs est engagé à l'heure et gagne en moyenne 1500 CHF par mois. La somme salariale totale qui avait été indiquée est de 11 000 CHF. Le pourcentage de perte de travail due à des raisons économiques correspondait à 86,02%.

1) 11 000 CHF moins 1500 CHF = 9500 CHF

2) 9500 CHF x 86,02% x 80% x 13,48% = 881,25 CHF d'indemnité vacances et jours fériés

Il est recommandé de fournir un aperçu clair à la caisse de chômage. Vous trouverez un modèle avec le titre «Descriptif de demande a posteriori d'indemnité vacances et jours fériés» Vous le trouverez [ici](#).

Informations complémentaires

De plus amples informations ainsi que des moyens auxiliaires et notices du service juridique sont publiés sur le site Web de GastroSuisse <https://www.gastrosuisse.ch/fr/portail-de-la-branche/droit-lois/notices/>.

Les **membres de GastroSuisse** peuvent obtenir des renseignements téléphoniques sur des questions juridiques liées à l'hôtellerie-restauration, dans le cadre de la consultation juridique gratuite, du lundi au jeudi, de 9 h 30 à 11 h 30 et de 14 h à 16 h, par:

téléphone au 0848 377 111, fax au 0848 377 112 ou e-mail à info@gastrosuisse.ch

Cette notice a été élaborée avec le plus grand soin. Les indications fournies sont cependant d'ordre général et ne remplacent en aucune manière une consultation individuelle.

© Service juridique de GastroSuisse, 14 avril 2021